

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX

Tél. : 04 73 43 18 41

Courriel : [sébastien.mathieux@développement-durable.gouv.fr](mailto:sébastien.mathieux@développement-durable.gouv.fr)

Référence : 20180927-RAP-63-1002-insp\_MFPM\_Ladoux\_FF

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société : M.F.P. MICHELIN CERL Adresse : ZI de Ladoux Commune : 63700 CEBAZAT		S3IC 056.00333 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Centre de recherche et développement des pneumatiques		
<b>Date du contrôle :</b> 21/09/2018	<b>Date de la précédente visite :</b> 07/09/2018	
<b>Inspecteurs :</b> Sébastien MATHIEUX		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : action collective UD CAP fluides frigo.	
<b>Thème du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fluides frigorigènes</li> </ul>	
<b>Principales installations contrôlées</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de réfrigération :</li> </ul>		
<b>Référentiels du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » (interdiction mise sur le marché des CFC)</li> <li>• Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »</li> <li>• Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123)</li> <li>• Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</li> <li>• Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802</li> </ul>		
<b>Principales personnes rencontrées et fonctions</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme Alexandra GUITTARD	MFP Michelin	Responsable Environnement site Ladoux
M. François ROUART	MFP Michelin	RGEP site Ladoux
M. Fabien BOITTIN	MFP Michelin	Responsable Service TEC
M. Halil DEMIR	MFP Michelin	Service TEC - fluides
M. Christian BOURGOGNE	MFP Michelin	Service TEC – correspondant environnement
M. Fabrice ROUX	DALKIA	Correspondant industries
MM. Fabien COULOUMY et Vincent SABATIER	EIFFAGE Thermie	Contrôleurs fluides frigorigèques
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissant gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali, au niveau mondial, et l'adoption, en 2014, du règlement européen, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer une forte hausse des prix des HFC et des pénuries. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). En 2018, il a par ailleurs choisi d'organiser une action nationale de contrôle des détenteurs d'équipements utilisant ces fluides. La présente inspection est réalisée dans ce cadre.

L'exploitant a mis en place un programme de remplacement des équipements concernés par les interdictions de recharge prévues par le règlement F-gas. Certains groupes froids fonctionnant aux HFC ont d'ores et déjà été remplacés par des groupes fonctionnant au HFO 1234 ze.

À ce sujet, l'inspection des installations classées rappelle l'interdiction progressive des HFC et alerte l'exploitant sur la nécessité de réfléchir à des alternatives aux HFC en cas de remplacement d'équipements contenant de tels fluides, compte-tenu de la durée de vie de ces équipements.

### II – Constats de l'inspection

#### II.1 Thèmes

##### • FLUIDES FRIGORIGÈNES

La MFP Michelin a réalisé un recensement de l'ensemble de ses groupes froids sur les sites de Ladoux (CERL), soumis à déclaration sous la rubrique 4802-2b, mais également des sites associés de Thiers et Ladoux V24-V25, ce qui représente plus de 300 équipements. Ce recensement inclut des données intéressantes comme la puissance électrique, les charges en fluides frigorigènes et leur nature, les calculs de tonnage équivalent CO2 et en déduit les fréquences de contrôle. Il permet également de suivre les échéances des contrôles.

La MFP Michelin délègue les contrôles d'étanchéité à deux prestataires : Dalkia Centre-Est (ensemble des groupes froids industriels historiques, y compris ceux contenant des HCFC, voire des CFC) et Eiffage Thermie Centre-Est (plus particulièrement pour la partie concernant l'ensemble immobilier RDI construit à partir de 2015 et équipé uniquement en HFC de moins de 2100 potentiel de réchauffement planétaire).

#### Liste des équipements vus sur le terrain et dont les dossiers ont été examinés :

B120 : GF-B120-00-06, GF-B120-00-07, GF-B120-00-08, GF-B120-00-05, GF-B120-00-01, GF-B120-00-02, GF-B120-00-04, GF-B120-00-03 (en cours d'installation)  
E24 : B04 - Terrasse PAC-E24-B04-05-01 et B06 - Terrasse GF-E24-B06-05-01  
E4 : CL-E4-00-02 Clim Local onduleur  
F35 : CL-F35-00-03 Clim Salle 651 Café RDI  
  
E2 : 1er atelier CF-E2-00-01 Ch froide atelier confection memb  
F30(P) :Dans Garage GF-F30-00-01 Groupe EG  
En S/Sol :CF-G22-S0-01 Chambre froide négative s/sol  
F39 : Exterieur GF-F39-00-01 Groupe EG N°1 ; GF-F39-00-02 Groupe EG N°2  
S59 : Exterieur (eurest1) GF-S59-00-01A Groupe EG  
PAC BO-00-02  
G22 : GF-G22-00-01, CL-G22-00-01, CL-G22-00-02, VRV-G22-00-01

### Constat n° 01

Compte-tenu du grand nombre d'équipements contenant des fluides frigorigènes présents au sein de l'établissement, le contrôle a été réalisé par sondage sur une vingtaine d'équipements (le choix des équipements contrôlés a été opéré par l'inspection des installations classées).

Ainsi, le contrôle documentaire et de terrain a porté sur les équipements identifiés sur les bâtiments B120 (chaufferie principale et utilités du site), E24 (campus RDI) mais également les bâtiments E2 (ateliers), E4 (onduleur), F30 (garage sur les pistes), F35, S59

Les dernières fiches d'intervention de 2017 et/ou 2018 (recensées et scannées dans les bases de données de la MFP Michelin ou de ses prestataires) concernant ces équipements ont été présentées en séance.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R. 543-82 CE  Art. 11 de l'AM du 29/02/16  CERFA 15497*02	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...]	

### Constat n° 02

#### Interdiction d'utilisation des HCFC :

Quelques groupes froids fonctionnant au HCFC (R22) restent en fonctionnement sur le site. Aucune trace de recharge n'a été découverte lors de l'inspection. Dalkia, entreprise en charge de leur suivi est bien informée de cette interdiction et dispose d'une application permettant de le rappeler à ces employés.

Certains groupes froids fonctionnant au R22 sont présents sur la liste de recensement fournies mais ont été démantelés ou sont à l'arrêt définitif (cas des groupes du bâtiment F35 : clim salle 651 café RDI). Il convient donc de mettre à jour le recensement dans ce sens (voir aussi constat n°09).

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5.1 du règlement Ozone  Art. 11.3, 11.4 du règlement Ozone	La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. [...]  Dispositions transitoires jusqu'au 31/12/14 (cf. articles)	31/12/2018

### Constat n° 03

#### Délais d'actions correctives :

Les fuites examinées concernent les groupes froids B120 :

- GF B120 00 07 : une importante fuite constatée le 23 mars 2018 : sur l'échangeur du circuit 1 (équipement composé de 2 circuits de HFC R 134a). L'ensemble des 121 kg ont été perdus sur cet équipement pourtant récent. Le groupe a été consigné (vu sur place) mais les réparations ne sont pas réalisées en attente d'une expertise.
- GF B120 00 06 : fuite repérée et en cours de réparation par Johnson Controls lors de la visite. La fiche d'intervention était en cours de rédaction.
- CF-G22-S0-01 : fuite détectée le 27/03/2018 et réparée le même jour.

Faire parvenir à l'inspection les fiches d'intervention et de réparation dès qu'elles seront disponibles.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3.3 du règlement F-Gaz*	Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. [...]	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. [...]	À l'échéance de la réparation de GF B120-00-06

### Constat n° 04

#### Charge en équivalent CO<sub>2</sub> des équipements :

La charge en équivalent CO<sub>2</sub> de chaque équipement contenant des HFC et des HCFC a été contrôlée sur un panel d'une vingtaine d'équipement et n'a pas montré d'écart significatif. Certains HFC ont vu leur PRG revu à la baisse dans le dernier rapport du GIEC, sans que cela soit pris en compte, de manière conservatrice.

#### Fréquence des contrôles d'étanchéité :

Seuls quelques groupes froids, les plus importants (plus de 500 teqCO<sub>2</sub> pour les groupes B120 GF 00-01 à GF 00-04, de production d'eau glacée) disposent d'un système de détection continue des fuites, et bénéficient d'une fréquence de contrôle semestrielle.

En particulier, le groupe froid E24 B06-terrasse GF-E24-B06-05-01 contenant 257 kg de R410 a, soit 536 teqCO<sub>2</sub>, réparti en deux circuits, a été contrôlé à fréquence trimestrielle en 2018.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart concernant la fréquence de contrôle d'étanchéité.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 3 de l'AM du 29/02/16	Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Art. 4 de l'AM du 29/02/16	Cf. tableau des périodes maximales entre deux contrôles de l'article 4 visé ci-contre.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

### Constat n° 05

#### Vignettes de contrôle :

La majorité des groupes froids inspectés, et soumis à la réglementation, disposent d'un macaron de contrôle. Les groupes froids qui ont des fuites disposent d'un macaron rouge et sont consignés.

Seules exceptions relevées : les groupes GF-G22-00-01, CL-G22-00-02, VRV-G22-00-01 et la chambre froide CF-G22-S0-01 ne disposent pas de macaron à jour. Toutefois, après vérification des fiches d'intervention, ils ont été vérifiés dans les temps.

**Il convient donc d'apposer au plus tôt les macarons de contrôle manquants.**

Constat n° 05			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 6 de l'AM du 29/02/16	Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]	31/10/18

Constat n° 06			
<b>Détection de fuites :</b>			
Seuls quelques groupes froids, les plus importants (plus de 500 teqCO <sub>2</sub> pour les groupes B120 GF 00-01 à GF 00-04, de production d'eau glacée) disposent d'un système de détection continue des fuites, et bénéficient d'une fréquence de contrôle semestrielle.			
En revanche, le groupe froid E24 B06-terrasse GF-E24-B06-05-01 contenant 257 kg de R410 a, soit 536 teqCO <sub>2</sub> , réparti en deux circuits, n'est pas équipé de détection de fuite, mais a été contrôlé à fréquence trimestrielle en 2018.			
L'inspection rappelle que les systèmes de détection de fuites sont obligatoires sur les équipements de plus de 500 teq CO <sub>2</sub> et que ceux-ci doivent être conformes à l'article 3 de l'AM du 29/02/16 et en particulier :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclenche au maximum lorsque la fuite atteint 50 gr/heure ou 10 % du volume ;</li> <li>- est relié à une alarme informant l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;</li> <li>- vérifié tous les 12 mois.</li> </ul>			
Il convient également de rappeler que les déclenchements de détection de fuite doivent donner lieu à une recherche de fuite sous 12 h ( $\geq$ 500 tonnes éq. CO <sub>2</sub> ) ou 24 h.			
<b>Le site de Ladoux doit donc proposer un plan d'actions pour répondre à ces prescriptions réglementaires.</b>			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 5-1 du règlement 16/04/14	Les exploitants des équipements [...] contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3 de l'AM du 29/02/16	Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.	31/12/18

Constat n° 07			
<b>L'installation de Ladoux est soumise à la rubrique 4802-2b :</b>			
Les équipements vérifiés disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) : au minimum l'étiquette du constructeur, qui peut être doublée d'une étiquette du contrôleur avec un QR code permettant d'accéder aux fiches de contrôle.			
L'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques). Il y a même certains équipements inventoriés à moins de 2kg de fluide frigorifique.			
Le calorifugeage des tuyauteries est globalement en bon état.			
Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe I – AM du 04/08/14	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de	-

#### Constat n° 07

<input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. [...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...]</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. [...]</p>	
--	---	--

#### Constat n° 08

##### Attestation de l'opérateur :

Les opérateurs retenus par l'exploitant, et relevés dans le cadre du contrôle documentaire des groupes froids listés ci-dessus, sont titulaires d'une attestation de capacité en cours de validité :

Dalkia-Region Centre-Est : attestation n°1661840

Eiffage energie thermie Centre-Est : attestation n°17373

Johnson Controls Industries SAS : attestation n°44473

Le personnel intervenant des opérateurs disposent également de leur attestation de capacité catégorie 1.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 543-78 CE	Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]	-
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

#### Constat n° 09

Certains groupes en cours d'installation et équipés en HFO (type R1234 ze) n'apparaissent pas encore dans l'inventaire fourni (GF B120: eau glacée 3 et PAC B120). Il s'agit de nouveaux groupes entièrement équipés en HFO et qui disposent de 3 détecteurs de fuites tout autour des circuits de fluides frigorifiques. La pompe à chaleur PAC B120 a d'ores et déjà été contrôlée (180 kg de R1234ze) et le macaron indique janvier 2019.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 2.2 du règlement F-Gaz	Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] 2) « hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ; [...]	-
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

#### Constat n° 10

En cas de fuites sur un équipement contenant plus de 300 kg de HFC ou plus de 500 t éq. CO<sub>2</sub>:

Pour rappel, l'opérateur responsable du contrôle doit adresser au préfet une copie du constat réalisé.

La fuite constatée le 01/03/2018 sur le GF B120 00 07 : perte de 121 kg de R134 a (PRG de 1430) a fait l'objet d'une communication par courrier de la MFP Michelin du 23/03/2018, bien que la charge équivalente soit de 375 teqCO<sub>2</sub>.

Lors de la visite, un équipement voisin, le GFB120 00 06 : faisait l'objet d'une réparation par la société Johnson Controls à la suite de la détection d'une fuite de fluide frigorifique. Les opérations de rechargement devront déterminer la quantité de fluide perdue, sur ce groupe de moins de 500 teqCO<sub>2</sub>.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R 543-79 CE	[...]	
<input type="checkbox"/> Observation		Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département [...].	
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

#### Constat n° 11

La fuite constatée le 01/03/2018 sur le GF B120 00 07 : perte de 121 kg de R134 a (PRG de 1430) a fait l'objet d'une communication par courrier de la MFP Michelin du 23/03/2018.

Lors de la visite, un équipement voisin, le GFB120 00 06 : faisait l'objet d'une réparation par la société Johnson Controls à la suite de la détection d'une fuite de fluide frigorifique. Les opérations de rechargement devront déterminer la quantité de fluide perdue.

La déclaration GEREP sur l'année 2018 devra mentionner les quantités de fluides frigorigènes émis lors des fuites.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...].  Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. [...]	Lors de la déclaration GEREP : au plus tard le 30/03/2018

### III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation des équipements utilisant des fluides frigorigènes au sein de l'établissement était rigoureuse, tant dans les interventions réalisées que dans leur suivi.

Il y a toutefois des écarts qui ont été relevés : l'absence de détection de fuite sur au moins un groupe froid de plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et quelques macarons de contrôle absents.

#### IV – Conclusion

##### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

##### Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 28/09/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Sébastien MATHIEUX	le 03/10/2018  L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Christophe MERLIN	le 03/10/2018  Le chef de l'UiD Cantal / Allier / Puy-de-Dôme   Christophe MERLIN